



**Plan partiel d'affectation
compris entre la RC 505
et le lac de Morat
(anciennement PEP)**



Règlement

Pour traiter: Magali Zuercher
urbaplan lausanne

04109-R-PPA-RC505-201108.doc-20.11.08-MZ-ir

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

rue pierre-aeby 17
cp 87 - 1702 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
2. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	5
3. ZONE DE PAVILLONS DE VACANCES	7
4. ZONE DE CARAVANING RESIDENTIEL	8
5. ZONE DE CAMPING	9
6. ZONE D'INTERET GENERAL	10
7. ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS AINSI QUE DE STATIONNEMENT ET DE CAMPING OCCASIONNELS	11
8. ZONE DE STATIONNEMENT	12
9. ZONE D'ACCES	13
10. ZONE VERTE	14
11. AUTRES ZONES	15
12. DISPOSITIONS FINALES	16
13. APPROBATION	17

1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1.1 : Documents

Le plan partiel d'affectation compris entre la RC 505 et le lac de Morat (anciennement plan d'extension partiel, PEP), ci-après le PPA, est composé de :

- > un plan de situation à l'échelle 1/2000,
- > le présent règlement.

Il est complété par le rapport justificatif selon l'article 47 OAT.

Art. 1.2 : Champ d'application

Les dispositions du PPA s'appliquent au périmètre figuré sur le plan de situation à l'échelle 1/2000.

Art. 1.3 : Objectifs du plan

Le PPA a pour buts de :

- > rendre conforme les différentes activités comprises dans le périmètre du PPA,
- > gérer l'urbanisation et les activités à l'intérieur du périmètre du PPA.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Chapitre 2 : Dispositions applicables à toutes les zones

Art. 2.1 : Objet

Le PPA est divisé en zones constructibles ou non et en une aire :

- > zone de pavillons de vacances,
- > zone de caravanning résidentiel,
- > zone du camping,
- > zone d'intérêt général,
- > zone de sports et de loisirs ainsi que de stationnement et de camping occasionnels,
- > zone de stationnement,
- > zone d'accès,
- > zone verte,
- > aire forestière,
- > zone intermédiaire,
- > zone agricole.

Le plan de situation figure à titre indicatif le périmètre géré par le plan d'affectation cantonal, PAC 15 ter.

Art. 2.2 : Dispositions particulières

Le règlement définit par chapitre les dispositions s'appliquant pour chaque zone ou pour l'aire.

Art. 2.3 : Degrés de sensibilité au bruit

En application de l'article 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 5 décembre 1986, le degré de sensibilité III est appliqué à l'ensemble du PPA. Font exception les zones de pavillons de vacances, de caravanning résidentiel et du camping pour lesquelles est attribué un degré de sensibilité II.

Art. 2.4 : Région archéologique

La Municipalité est tenue de requérir une autorisation de la Section archéologie cantonale du Service des bâtiments pour tous travaux portant atteinte au sous-sol compris dans la région archéologique 33/406 de la commune indiquée sur le plan, au sens de l'article 67 LPNMS.

Art. 2.5 : Zone alluviale d'importance nationale

Cette zone est soumise à l'Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale. Toute intervention dans cette zone nécessite une autorisation spéciale du Centre de Conservation de la Faune et de la Nature.

Art. 2.6 : Arbres existants protégés

Le plan indique les arbres existants protégés pour lesquels une autorisation d'abattage est requise auprès de la Municipalité. L'abattage n'est autorisé qu'en cas de danger avéré.

Si l'abattage est requis, l'arbre existant protégé est remplacé par un arbre majeur d'essence indigène dont la hauteur au moment de la plantation est de 2m au minimum.

Art. 2.7 : Piste cavalière

Le plan illustre de manière indicative la piste cavalière mise à disposition au "Club des Habits rouges" par l'Etat de Vaud.

Cette piste fait l'objet d'une convention.

Art. 2.8 : Itinéraire pédestres

Conformément à l'article 7 LCRP, les itinéraires pédestres de "l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres" doivent être préservés ou le cas échéant remplacés par des itinéraires équivalents pourvus d'un revêtement propre à la marche. La sécurité et la continuité doivent être assurées. Un soin particulier est apporté pour éviter les conflits entre les cavaliers et promeneurs.

3. ZONE DE PAVILLONS DE VACANCES

Chapitre 3 : Zone de pavillons de vacances

Art. 3.1 :

Les constructions qui seront édifiées auront le caractère de pavillons de vacances, à l'exclusion de tout bâtiment destiné au commerce ou à l'artisanat.

Art. 3.2 :

Elles seront implantées à une distance minimum de 5 mètres de la limite de la parcelle voisine. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 3.3 :

Les toitures seront à 1 ou 2 pans. Elles seront couvertes de tuiles vieilles, d'ardoise ou de plaques de fibro-ciment de couleur foncée.

Art. 3.4 :

La teinte des pavillons sera des tons: jaune, jaune-brun ou rouge-brun. La Municipalité pourra éventuellement autoriser d'autres teintes.

Art. 3.5 :

La hauteur maximum sera de 4,5 m. à la corniche et de 6,5 m. au faite, mesurée dès le niveau moyen du terrain de la surface occupée.

Art. 3.6 :

Les constructions ne comporteront qu'un niveau. Si la toiture est à 2 pans, les combles pourront comprendre un local habitable.

Art. 3.7 :

Les lucarnes ne sont pas autorisées.

Art. 3.8 :

Pour les clôtures, seules sont autorisées les haies vives, d'une hauteur de 1,5 m. au maximum, d'essences locales.

Art. 3.9 :

La Municipalité prescrira toutes mesures utiles pour assurer l'ordre et la sauvegarde des lieux.

4. ZONE DE CARAVANING RESIDENTIEL

Chapitre 4 : Zone de caravaning résidentiel

Art. 4.1 :

Les dispositions de la loi sur les campings et caravanings résidentiels du 11 septembre 1978 (LCCR;RS 935.61) et son règlement d'application (RCCR;RS935;61.1) sont applicables. Le plan d'aménagement détaillé sert de référence pour l'aménagement de la zone.

Pour le surplus, les dispositions suivantes sont applicables.

Pour les clôtures, seules sont autorisées les haies vives d'essences locales, d'une hauteur de 1,2 m. au maximum.

Toutes annexes ou abris sont interdits à l'exception des auvents en toile.

Les aménagements personnels doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité

Art. 4.2 :

La zone sera desservie par un poste central de distribution d'eau potable.

Le plan d'aménagement détaillé fixe l'implantation pour un édicule sanitaire édifié conformément aux prescriptions du Service cantonal des eaux, sols et assainissement et des dispositions de la LCCR et du RCCR.

5. ZONE DE CAMPING

Chapitre 5 : Zone de camping

Art. 5.1 :

Les dispositions de la loi sur les campings et caravanings résidentiels du 11 septembre 1978 (LCCR;RS935.61) et son règlement d'application (RCCR;RS93561.1) sont applicables. Le plan d'aménagement du terrain sert de référence pour l'aménagement de la zone.

Pour le surplus, les dispositions suivantes sont applicables.

Les seules constructions à caractère permanent autorisées sont celles nécessaires au service du camp.

Le camping est clôturé artificiellement, pour les besoins du contrôle de l'exploitation. Les clôtures, d'une hauteur maximale de 1,8 m. seront masquées par de la verdure (arbustes, buissons, essences agréées par le service forestier).

Sur les emplacements réservés aux baigneurs et au délassement, toutes constructions, le camping (caravanes ou tentes) sont interdits. Y sont seuls autorisés les aménagements à caractère non permanents (cheminements, places de jeu, etc.). Il ne sera toléré aucun colmatage dans la roselière dont la surface devra rester intacte.

Art. 5.2 :

Aucun aménagement personnel ne sera toléré aux alentours des caravanes ou tentes (abris, dallage, jardinets, clôtures, etc.).

6. ZONE D'INTERET GENERAL

Chapitre 6 : Zone d'intérêt général

Art. 6.1 : Zone d'intérêt général

La zone d'intérêt général est destinée à des aménagements liées à l'implantation d'une déchetterie. Seules les constructions de minime importance et en rapport avec les activités conformes à la zone sont autorisées (couvert, local de service).

7. ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS AINSI QUE DE STATIONNEMENT ET DE CAMPING OCCASIONNELS

Chapitre 7 : Zone de sport et de loisirs ainsi que de stationnement et de camping occasionnels

Art. 7.1 :

Cette zone est destinée à l'exercice du sport équestre.

Elle est inconstructible hormis les installations de moindre importance en relation avec l'activité équestre (paddock, barrières, carré de sable, obstacles, etc, ...).

Le stationnement et le camping occasionnels sont autorisés. Ils sont liés à des événements ponctuels et limités dans le temps (maximum 15 jours par événement).

Le solde de la zone, non utilisée est laissé enherbé.

Un soin particulier est porté au traitement des bordures, notamment pour la transition avec l'aire forestière.

8. ZONE DE STATIONNEMENT

Chapitre 8 : Zone de stationnement

Art. 8.1 :

La zone de stationnement est destinée au stationnement des voitures et aux parcs à bateaux.

Dans la mesure du possible, elle doit garder un caractère naturel et rester enherbée.

En cas de nécessité, elle peut être stabilisée au moyen de matériaux naturels et perméables (graviers, grave, revêtement silico-calcaire).

La pose de revêtement imperméable est interdite.

A titre exceptionnel, la parage occasionnel est autorisé dans l'aire forestière à l'endroit indiqué sur le plan (voir article 11.1).

La surface de la zone de stationnement est limitée au strict nécessaire.

Les surfaces non utilisées sont aménagées en zone verte.

9. ZONE D'ACCES

Chapitre 9 : Zone d'accès

Art. 9.1 :

La zone d'accès est destinée à maintenir et à établir les accès véhicules dans le périmètre du PPA. Les surfaces non utilisées sont aménagées en zone verte.

Un soin particulier est apporté pour garantir la sécurité des piétons et des deux-roues et pour modérer les vitesses.

Le plan indique les principes d'accès depuis la route cantonale 505.

10. ZONE VERTE

Chapitre 10 : Zone verte

Art. 10.1 :

La zone verte est inconstructible à l'exclusion des dépendances de minime importance telles que définies à l'article 39 RLATC. Elle est destinée à la préservation d'espaces de verdure marquant la transition entre les zones ou l'aire forestière et aux dégagements extérieurs liés aux habitations.

11. AUTRES ZONES

Chapitre 11 : Autres zones

Art. 11.1 : Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres de distance des lisières.

Le plan à l'échelle 1/2000 constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale.

Il indique les parties de l'aire forestière dans lesquelles le parking occasionnel voitures est toléré.

Aucun aménagement n'y est entrepris et aucun revêtement posé. Cette surface n'est utilisée que dans les cas exceptionnels où toutes les zones de stationnement sont saturées.

Il indique un site pollué figurant au cadastre cantonal pouvant causer des risques sanitaires.

Les activités équestres sont autorisées sur la piste cavalière, indiquées sur le plan ou selon accord du Service des forêts, de la faune et de la nature.

Art. 11.2 : Zone intermédiaire

Cette zone est régie par les dispositions de l'article 51 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Art. 11.3 : Zone agricole

La zone agricole est régie par les dispositions des lois fédérale et cantonale.

12. DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 12 : Dispositions finales

Art. 12.1 :

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

Art. 12.2: Entrée en vigueur

Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du plan conformément à l'article 61 a LATC.

Cette mise en vigueur abroge le PEP compris entre la RC 505 et le Lac de Morat approuvé le 7 mars 1969 et les modifications approuvées le 3 septembre 1998.

13. APPROBATION

1. Approuvé par la Municipalité de Avenches

dans sa séance du 14 juillet 2008




Le Syndic


Le Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du 08 août 2008

au 08 septembre 2008




Le Syndic


Le Secrétaire

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 06.11.2008

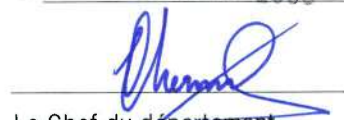



Le Président


Le Secrétaire

4. Approuvé préalablement par le Département compétent

Le 24 MARS 2009


Le Chef du département



Mis en vigueur le : _____